DECISION DCC 11-046 DU 28 JUIN 2011

Date : 28 juin 2011
Requérant : Me Aboubakar BAPARAPE ; commune de OUASSA-PEHUNCO ; Zinatou KORA ZAKI
Contrôle de conformité
Exception d'inconstitutionnalité
Irrecevabilité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie par correspondance n° 033/11/GT-N du 27 avril 2011 enregistrée à son Secrétariat le 28 avril 2011 sous le numéro 1055/053/REC, par laquelle le Greffier en Chef du Tribunal de Première Instance de Natitingou a transmis à la Haute Juridiction le jugement ADD n° 04/11/RC rendu le 20 avril 2011 par la chambre des référés civils, suite à l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Aboubakar BAPARAPE, Conseil de la commune de Ouassa-Péhunco et de Madame Zinatou KORA ZAKI ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que Maître Aboubakar BAPARAPE expose : « Depuis quelques années, la zone des communes de Kouandé, Kérou et Péhunco sont l'objet de pillage systématique de leur forêt par les exploitants forestiers souvent venus de Cotonou pour couper de façon illégale avec des engins prohibés tels que les tronçonneuses, les diverses essences forestières de toute la zone… Les exploitants, défiant les autorités communales et les associations de développement impliquées dans la gestion de cette affaire ont continué… leur sale besogne de destruction de l'environnement et de crime écologique… Face à cet incivisme grave, les populations ont alors réagi en procédant à l'arraisonnement de tous les camions chargés de madriers partant sur Cotonou et la saisie systématique de leur contenu et de tous autres madriers entreposés dans les maisons de la localité ; qu'il poursuit : « par exploit en date du 08 avril 2011, Mesdames Ramata Kabiyessi LALEYE, Ramatou SOUNOUVOU et Messieurs Marcellin VIAKINNOU, Sadikou OKETOKOU, Fataou GBADAMASSI et Issaka KOUGNAKOU, tous assistés de Maître Raphaël HOUNVENOU, avocat près les Cours d'Appel du Bénin, ont assigné la préfecture des départements de l'Atacora/Donga, la commune de Ouassa-Péhunco, Madame Zinatou KORA ZAKI et la brigade de gendarmerie de Ouassa-Péhunco devant le Tribunal de Natitingou statuant en matière de référé civil aux fins de restitution de 3474 madriers… sous astreintes comminatoires, de la condamnation solidaire de la commune de Ouassa-Péhunco et de dame Zinatou KORA ZAKI et aux entiers dépens… » ; qu'à l'audience du 20 avril 2011, Maître Aboubakar BAPARAPE, Avocat près les Cours d'Appel du Bénin et conseil de la commune de Ouassa-Péhunco et de

dame Zinatou KORA ZAKI a soulevé l'exception d'inconstitutionnalité en se fondant sur les articles 27, 29, 74 et 98 de la Constitution qui selon lui « organisent les bases de la politique en matière d'environnement en République du Bénin » ; qu'il demande à la Cour de « statuer ainsi qu'il appartiendra sur la légalité et le bien fondé de l'action des populations représentées par dame Zinatou KORA ZAKI et celle des maires de toutes les communes contre les agissements des exploitants forestiers… » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 122 de la Constitution : « ***Tout citoyen peut saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des lois****, soit directement, soit par la procédure de l'exception invoquée dans une affaire qui le concerne devant une juridiction. Celle-ci doit surseoir jusqu'à la décision de la Cour Constitutionnelle qui doit intervenir dans un délai de trente jours* » ;

Considérant qu'il ressort des éléments du dossier que Maître Aboubakar BAPARAPE fonde l'exception d'inconstitutionnalité sur la violation par la partie adverse des articles 27 et 29 de la Constitution ; que selon l'article 122 précité de la Constitution, **l'exception d'inconstitutionnalité doit porter sur la question de la conformité à la Constitution d'une loi applicable au procès en cours et non sur la violation** par la partie adverse **de certaines dispositions de la Constitution** ; qu'en conséquence, l'exception d'inconstitutionnalité soulevée par Maître Aboubakar BAPARAPE pour le compte de ses clients doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1er.-. L'exception d'inconstitutionnalité invoquée par Maître Aboubakar BAPARAPE est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Natitingou, à Maître Aboubakar BAPARAPE et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt huit juin deux mille onze,

Madame	Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard D.	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur, Le Président de séance,

Bernard D. DEGBOE.- **Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.-**